



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

---

La responsabilité environnementale en droit civil

Japon

Łódź, 5 – 7 juin 2023

Responsabilité civile

7) Dans le système juridique japonais, il n'y a pas de dispositions claires qui admettent le dommage environnemental.

Cependant, il est possible que quelques régimes spéciaux admettent indirectement une réparation du dommage environnemental. La Loi sur l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (*Yudaku Songai Baishô Hoshô Hô*), par exemple, qui est celle de transposition de la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclue à Bruxelles le 8 décembre 1971, ordonne le responsable de supporter le coût dépensé par quelqu'un pour la réparation de l'environnement abîmé. Alors que ce coût dépensé pourra être considéré comme préjudice personnel du demandeur, cette disposition ne peut que se fonder de l'atteinte à l'environnement et de la nécessité de son rétablissement. On peut trouver une disposition pareille pour le régime de la réparation du dommage nucléaire, dans la Loi sur l'indemnisation pour les dommages nucléaires (*Genshiryoku Songai Baishô Hoshô Hô*).

8)

Dans le droit japonais de la responsabilité extracontractuelle, il n'y a pas de disposition autonome de la responsabilité de la violation de règles législatives ou réglementaires. Même lorsqu'il y a une violation des lois administratives ou une infraction pénale, il s'agit toujours du droit commun de la responsabilité, surtout sur faute, dans l'article 709 du *Minpô*. La qualification de l'infraction pénale ou la violation législative ou réglementaire n'entraîne pas nécessairement, au moins au niveau conceptuel, celle de la faute civile.

9)

Voir la réponse à 8).

10)

Voir la réponse à 7).

11)

Il n'y a pas de dispositions spécifiques qui imposent aux entreprises des devoirs de vigilance en rapport avec l'environnement.

12)

Le recours au droit commun de la responsabilité en cas du dommage environnementale est difficile ou voire impossible dans le droit japonais positif, car ce litige manque de dommage personnel du demandeur.

Alors qu'une partie de la doctrine a présenté le mouvement favorable à la réparation du dommage environnemental dans des pays étrangers (surtout le débat concernant l'affaire Érika en droit français) et même proposé l'introduction d'un régime pour sa réparation, il ne nous semble pas que cela soit un sujet important pour le législateur. On doute, au moins jusqu'en ce moment, que le dommage écologique pur ne puisse être traité pas le droit civil, à cause de son caractère public, donc non-personnel. L'introduction de la responsabilité environnementale dans notre droit ne pourra s'achever qu'après un gros débat concernant les fonctions du droit de la responsabilité civile, mais ce n'est pas encore envisageable en ce moment.

13)

Nous avons déjà cité, dans la réponse à 7), les exemples de la responsabilité sans faute, de la Loi sur l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Loi sur l'indemnisation pour les dommages nucléaires.

Excepté ces cas, la responsabilité environnementale sans faute n'est pas envisageable, puisque notre droit n'a pas de disposition générale de la responsabilité civile sans faute.